



## **Panorama choisi de l'actualité réglementaire et focus AFTPM**

**Présentation du 23 septembre 2020**



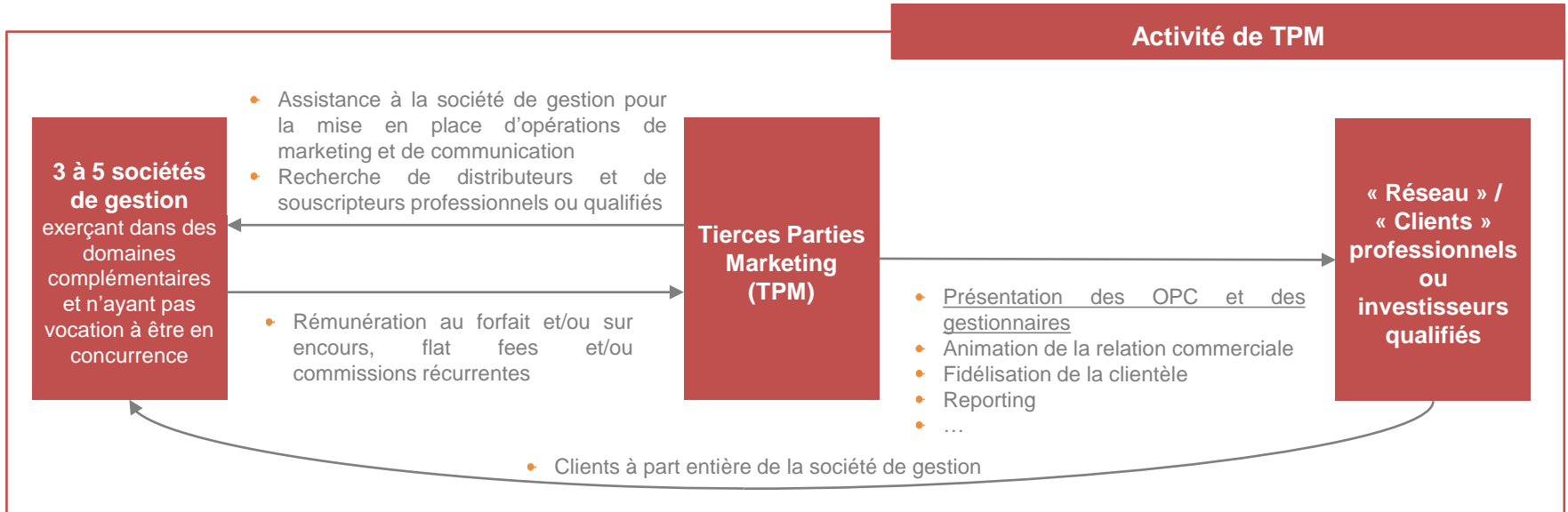
## 1 Contexte

### 2 Focus sur la Directive MIF2

### 3 Focus sur la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT)

### 4 Exercice de l'activité de TPM dans les pays limitrophes

- Limites
  - Cette présentation ne constitue pas un avis juridique mais seulement réglementaire. Elle n'engage pas Marker et est produite sous la seule responsabilité de l'AFTPM et de ses membres
  - De ce fait, Marker décline expressément toute responsabilité qui pourrait découler de l'utilisation des renseignements contenus dans cette présentation ou de toute erreur ou omission qui pourrait y figurer



<b>Activité non régulée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de statut réglementé</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activité s'adressant uniquement à des investisseurs professionnels et à des distributeurs, non à des investisseurs de détail : activité ne relevant pas du démarchage bancaire et financier (mais pouvant être approché au titre du démarchage au sens légal)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de fourniture de conseil en investissement : activité ne relevant pas du statut de conseiller en investissements financiers (CIF) ni de prestataire de services d'investissement (PSI)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation d'OPC à des entités pouvant relever des catégories de clients professionnels ou d'investisseurs qualifiés ainsi que de professions régulées, les premiers en tant qu'investisseurs directs, les seconds dans le cadre de l'animation de réseau : activités ne relevant pas de               <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intermédiation en biens divers</li> <li>l'intermédiation en assurance</li> <li>l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement</li> </ul> </li> </ul>

Qualification des clients		Déduction des critères d'éligibilité
Hors MIF2	MIF2	
Investisseur qualifié	<b>Contrepartie éligible</b> (services d'investissement de RTO, de négociation pour compte propre et d'exécution pour compte de tiers)	<b>1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestataires de services d'investissement (PSI) (Sociétés de gestion de portefeuille, certains établissements de crédit, entreprises d'investissement (brokers...))</li> <li>- Organismes de placement collectif (OPC) (SICAV, FCP, OPCVM, FIA...)</li> <li>- Compagnies d'assurance et mutuelles               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds de retraite</li> <li>- Organismes publics et parapublics</li> </ul> </li> <li>- Investisseurs pour compte propre, personnes morales satisfaisant 2 des 3 critères suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan: minimum 43 millions €</li> <li>- chiffre d'affaires net ou recettes nettes : minimum 50 millions €</li> <li>- capitaux propres: minimum 2 millions € et un effectif moyen sur l'année de 250 personnes</li> </ul> </li> </ul>
	Client professionnel	
	Client professionnel sur option	
« Investisseur non qualifié »	Client professionnel ou assimilé	<b>2</b> Investisseur - personne physique ou morale - satisfaisant 2 des 3 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au cours d'une année, le client a effectué en moyenne 10 transactions par trimestre (d'une valeur de 600€ minimum chacune)</li> <li>- La valeur du portefeuille d'instruments financiers détenu est supérieure à 500 000 €</li> <li>- Le client a occupé pendant une année ou occupe un poste dans le secteur financier</li> </ul>
	Autre client professionnel	<b>4</b> Investisseur pour compte propre, personne morale satisfaisant 2 des 3 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bilan : entre 20 et 43 millions €</li> <li>- chiffre d'affaires net ou recettes nettes : entre 40 et 50 millions €</li> <li>- capitaux propres : minimum 2 millions € et un effectif moyen sur l'année &lt; à 250 personnes</li> </ul>
	Client non professionnel	<b>5</b> Tout autres clients/prospects ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus

**1** Contexte

**2** Focus sur la Directive MIF2

**3** Focus sur la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT)

**4** Distribution de produits financiers dans les pays limitrophes


## MIF2

Entrée en vigueur : 03/01/2018 (PSI) et 08/06/2018 (CIF)

### Périmètre : Conception d'instruments financiers + Fourniture d'un service d'investissement

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers
- Négociation pour compte propre
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- Conseil en investissement
- Prise ferme
- Placement garanti
- Placement non garanti
- Exploitation d'un système multilatéral de négociation
- Exploitation d'un système organisé de négociation

### Acteurs concernés ?

<b>Assureurs</b>	Non (cf. Directive sur la distribution d'assurance (DDA) et Code des assurances)
<b>PSI (EI, EC)</b>	Oui
<b>SGP</b>	Oui
<b>COA</b>	Non (cf. Directive sur la distribution d'assurance (DDA) et Code des assurances)
<b>CIF</b>	Oui
<b>TPM</b>	 Non (mais la connaissance de la réglementation est impérative)

## Objectifs

1/ Promouvoir la concurrence entre les PSI et les plateformes

2/ Protéger les clients de services d'investissement

3/ Homogénéiser le cadre réglementaire européen

### Directive MIF (2004/39/CE)

- **Caractérisation du client**
  - Catégorisation (Non professionnel / Professionnel / Contreparties éligible)
  - Test d'adéquation
- **Transparence des transactions**
  - Règle « reasonable steps » de meilleure exécution
  - Politique de meilleure exécution/sélection
  - Alignement MTF<sup>1</sup>/MR<sup>2</sup>
  - Transparence pré-négociation sur actions
  - Reporting des transactions
- **Exigences organisationnelles**
  - Fonction de conformité et moyens nécessaires
  - Gestion des risques
  - Gestion des conflits d'intérêts
- **Rémunération/Inducements**
  - Information préalable du client
  - Amélioration de la qualité de service
  - Intérêt premier du client

### Limites

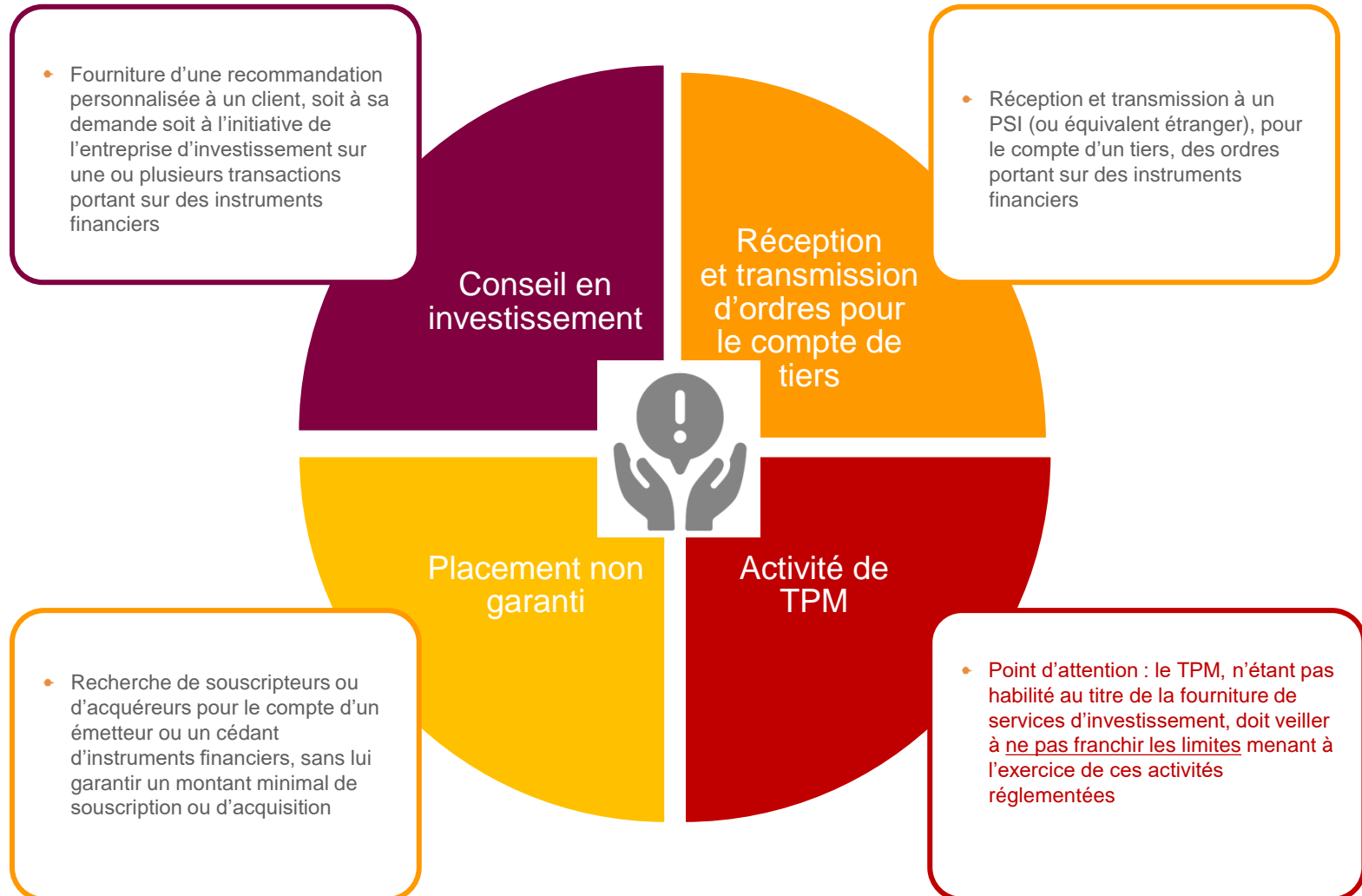
- **Champ de la transparence restreint aux actions**
- **Peu d'encadrement des marchés OTC**
- **Développement du trading non transparent (Dark pools)**
- **Fragmentation des négociations par la multiplication des plateformes (notamment non transparentes)**
- **Impact négatif sur le processus de formation du prix et sur la lisibilité du marché**

Actions, produits de taux, matières premières, dérivés, trading algo.

### Directive MIF2 (2014/65/UE)

### Règlement MIFIR (600/2014)

- **Caractérisation du client**
  - Catégorisation (Non professionnel / Professionnel / Contreparties éligible)
  - Test d'adéquation / test du caractère approprié renforcé (risques acceptés, RTO sur produits complexes, dont FIA)
  - Déclaration d'adéquation
- **Transparence des transactions**
  - Règle « sufficient steps » de meilleure exécution
  - Politique de meilleure exécution/sélection
  - Alignement MTF<sup>1</sup>/MR<sup>2</sup>/OTF<sup>3</sup>
  - Transparence pré-négociation (publication bid/ask)
  - Reporting des transactions étendu (actions, obligations, dérivés, quotas d'émission)
  - Information sur les 5 premières plateformes utilisées par catégorie d'instruments financiers
  - Enregistrements électroniques et des postes téléphoniques
- **Exigences organisationnelles**
  - Fonction de conformité et moyens nécessaires
  - Gestion des risques
  - Gestion des conflits d'intérêts
  - Structure et responsabilités des organes de gouvernance
- **Rémunération/Inducements**
  - Information préalable du client
  - Amélioration de la qualité de service
  - Primauté de l'intérêt du client
  - Encadrement des coûts de la recherche
  - Rétrocessions interdites (conseil indépendant, GSM)
- **Gouvernance Produit**
  - Echange d'informations Producteur / Distributeur
  - Adéquation à un « marché cible » / « client final »
  - Compétences de la chaîne de distribution
- **Autres**
  - Règles d'organisation sur les dérivés sur matières premières
  - Création des marchés de croissance des PME
  - Règles d'organisation sur le trading algorithmique / HF
  - Création d'un agrément ARM<sup>4</sup> pour RDT<sup>5</sup>

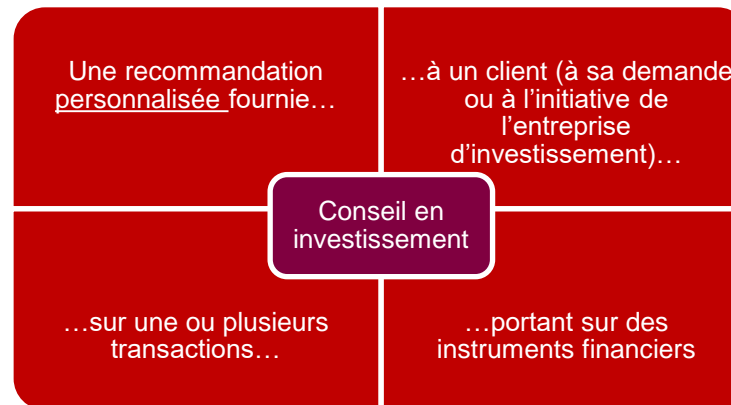




- « Aux fins de la présente directive, on entend par : « [...] 4) conseil en investissement, la fourniture de **recommandations personnalisées** à un client, **soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement**, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions **portant sur des instruments financiers** »

Définition du service d'investissement de « Conseil en Investissement »

Article 4 de la Directive MIF2 (2014 /65 / UE)



Périmètre

### Statuts requis (en France)

- Prestataire de services d'investissement (PSI)
- Agent lié
- Conseiller en investissements financiers (CIF)
- Conseiller en investissements participatifs (CIP)

### Opérations concernées

- Achat/vente
- Souscription/Rachat
- Échange
- Remboursement
- Prise ferme
- Détention
- Exercice ou non d'un droit conféré par un instrument financier
- Conservation d'un instrument financier

**Ne constituent pas des recommandations personnalisées**

cf. Position AMF DOC-2008-23  
« Questions-réponses sur la notion de service d'investissement de conseil en investissement »

- Un conseil donné à un émetteur
- Les conseils d'ordre général concernant un type d'instrument financier (le conseil en investissement porte sur des instruments financiers clairement désignés) sauf si ce conseil est présenté comme adapté au client ou fondé sur un examen de sa situation personnelle
- La communication d'informations à la demande du client. /\ Attention cependant aux informations sélectives et à la réalité de la 'reverse sollicitation'
- Une recommandation exclusivement destinée au public (par exemple, recommandation diffusée dans des journaux, magazines, émissions de télévision, à la radio). /\ Attention, la communication d'informations privilégiées dans les journaux et autres supports de communication destinés au grand public est strictement interdite (abus de marché)
- Un conseil en allocation /\ Attention à ne pas détailler le contenu de l'allocation

**Éléments ne permettant pas de conclure à l'absence de fourniture du service de conseil en investissement**

cf. Position AMF DOC-2008-23

- L'absence de rémunération spécifique
- Le sens de la relation (un conseil peut être fourni à l'initiative du client ou du prestataire)
- La catégorisation du client (professionnel / non professionnel)
- L'envoi d'un message en nombre à des personnes déterminées
- L'insertion dans les documents communiqués au client (commerciaux notamment), de mentions indiquant qu'il ne leur sera pas délivré de conseil et qu'il n'a pas été procédé aux vérifications du caractère adéquat du produit proposé
- Le recours à internet
- Le fait qu'une recommandation personnalisée n'ait pas été suivie d'une transaction

**Point d'attention**

Position AMF DOC-2008-23

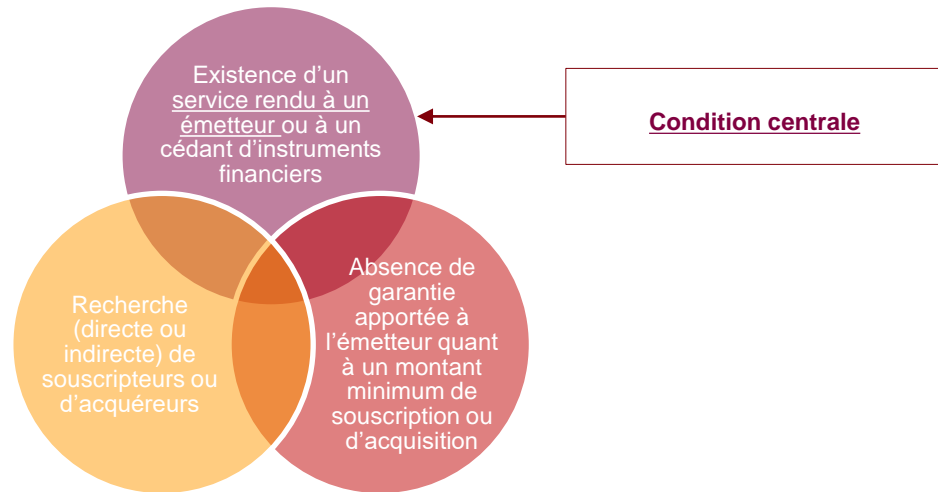
- /\ [...] « Ces précisions ne sauraient en aucun cas autoriser, par exemple, un prestataire de services d'investissement à proposer à un client déterminé notamment d'acheter, de souscrire ou d'échanger un instrument financier en se fondant sur les seules qualités intrinsèques du produit, sans vérifier s'il est bien adapté aux objectifs d'investissement, à la situation financière, à la connaissance et à l'expérience du client. Un tel comportement serait en effet contraire à l'obligation plus générale faite aux prestataires d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux les intérêts du client » [...] (cf. DOC-2008-23, p.3)
- Les discussions intervenant entre un PSI et un client dans la phase précédant la signature ou la modification d'un mandat de gestion de portefeuille peuvent être considérées comme une recommandations personnalisée

Définition du service d'investissement de « Placement non garanti »

Article D321-1 du Code monétaire et financier

- « [...] Constitue le service de placement non garanti le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L.229-7 du code de l'environnement sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition »

3 conditions cumulatives à la caractérisation d'un placement non garanti



Quid de la commercialisation des produits d'épargne

- La commercialisation de produits d'épargne<sup>1</sup> consiste en la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs. Elle ne peut être associée à un service rendu à un émetteur ou à un cédant d'instruments financiers (condition centrale non vérifiée) dans la mesure où
  - les produits d'épargne ont pour principal objectif « d'offrir une solution d'épargne aux investisseurs » (cf. AMF Position DOC 2012-08)
  - la société de gestion, dans le cadre de sa gestion de l'épargne, ne peut être qualifiée d'émetteur (cf. définition d'un émetteur, ci-après)
- La condition centrale de l'existence d'un service rendu à un émetteur ou à un cédant d'instruments financiers n'étant pas vérifiée dans le cadre de la commercialisation de produits d'épargne, **cette activité ne peut être qualifiée de placement non garanti**

(1) OPCVM, FIA ou titres de créance structurés émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (par exemple, TCN ou obligations structurées)

### Point d'attention pour les TPM

- Les TPM doivent veiller à limiter leur périmètre d'intervention aux produits d'épargne afin de lever toute ambiguïté quant à la fourniture d'un service de placement non garanti, le principal risque étant d'exercer une activité réglementée, sans agrément, en dehors des limites associées à leur fonction

\*\*\*\*\*

### Annexe Rappel : qu'est-ce qu'un émetteur ? Article 211-1 du Règlement général de l'AMF

- Un émetteur est une « personne morale qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières » (Règlement UE n° 2017/1129)
- Le point 44) du paragraphe 1, de l'article 4 de la Directive 2014/65/UE définit les valeurs mobilières comme : « [...] les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux, à l'exception des instruments de paiement, telles que :
  - a) les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
  - b) les obligations et autres titres de créance, y compris les certificats représentatifs de tels titres ;
  - c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures »
- Sont également des émetteurs, les personnes ou entités qui « procèdent à une offre au public sur les titres suivants :
  - des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou
  - des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou
  - des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération » (cf. Article 211-1 du Règlement Général de l'AMF) »

**Définition de la RTO**  
Article D321-1 du  
Code monétaire  
et financier

- « [...] Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L.229-7 du code de l'environnement »

**Schéma classique**

**RTO**

**Clients finaux**

Complètent les  
dossiers de  
souscription

**PSI/CIF**

Réceptionnent les  
dossiers de  
souscription et les  
transmettent sans  
modification aux  
sociétés de gestion  
d'OPC (ou aux  
centralisateurs des  
S/R)

**Sociétés de gestion**

Réceptionnent les  
dossiers de  
souscription transmis  
par X

**Point d'attention pour  
les TPM**

- Dans le cadre de leur activité, les TPM doivent impérativement s'abstenir de réceptionner les bulletins de souscription ou de rachat auprès des clients et de les transmettre aux sociétés de gestion concernées, dans la mesure où ceci constitue un service de RTO, activité réglementée nécessitant un agrément spécifique
- Rien n'empêche en revanche le TPM d'assister les clients dans la bonne compréhension des bulletins de souscription ou de rachat et de les guider dans la constitution de leur dossier
- En tout état de cause, le TPM ne pourra pas transmettre de dossier de souscription aux sociétés de gestion, le risque étant d'exercer une activité réglementée, sans agrément, en dehors des limites associées à sa fonction

Principe

Toute information fournie à un investisseur potentiel doit être claire, exacte et non trompeuse

## Références réglementaires

## Obligations réglementaires

### 1/ Utilisation du nom du régulateur

Position-recommandation AMF DOC-2011-24

- Lorsque l'information mentionne le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, elle ne doit pas le faire d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement

### 2/ Principes généraux en matière d'élaboration

Art. L.533-12 du Code monétaire et financier

- Les informations doivent être claires

Position-recommandation AMF DOC-2011-24

- Le prestataire de services d'investissement fournit dans les cas pertinents
  - la raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire
  - une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement est agréé ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément

Art. L.533-12 du Code monétaire et financier

- Les communications promotionnelles doivent être clairement identifiables
- Les caractéristiques du document ne doivent pas utiliser un vocabulaire trop technique, jargonnant ou ambigu au regard de la clientèle cible
- Le document promotionnel doit mentionner clairement que « le produit présente un risque de perte en capital » (si non garanti)
- Les documents commerciaux des fonds ISR devraient présenter (i) un objectif de gestion présentant la dimension extra-financière de leur gestion, (ii) le ou les types d'ISR pratiqués ainsi que (iii) des éléments quant aux méthodes de sélection et de gestion pratiquées
- Les informations doivent être exactes
- Le document n'associe pas de manière simple les notions de « performance » et de « sécurité » ou toutes autres notions similaires, sans ajout de mentions explicatives complémentaires

Références réglementaires	Obligations réglementaires
<b>2/ Principes généraux en matière d'élaboration (suite)</b>	
Position-recommandation AMF DOC-2011-24	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'information est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants</li> <li>Les informations doivent être non trompeuses</li> <li>Le document présentant un OPC doit indiquer un objectif de gestion, un indicateur de référence et/ou une durée de placement recommandée identique(s) à celui/celle indiqué(e) dans les documents réglementaires associés</li> </ul>
Art. L.533-12 du Code monétaire et financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'OPC est investi à plus de 30% en actifs risqués (actions, obligations HY...), sa dénomination ou description ne contient pas de termes de nature à faire croire que le fonds n'est pas risqué tels que « prudent, sérénité, régularité,... »</li> <li>Si le document présente un objectif de performance chiffré, il doit afficher la durée de placement recommandée et avertir que « l'objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et qu'il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance »</li> </ul>
<b>3/ Présentation des indices de référence</b>	
Position-recommandation AMF DOC-2011-24	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le document présente ou nomme un indice, cette information n'occulte aucun élément essentiel impactant la performance totale simulée d'un investissement (dividendes non réinvestis par exemple). Dans ce cas, ces coûts ou impacts doivent être clairement précisés</li> </ul>
<b>4/ Présentation des performances</b>	
Position-recommandation AMF DOC-2011-24	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'indication des performances n'est pas le thème central de l'information</li> <li>La période de référence de chaque performance est clairement indiquée</li> <li>Les sources des données sont clairement indiquées</li> <li>La mention suivante doit y figurer : « les chiffres cités ont trait aux années écoulées et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures » (l'utilisation d'une petite taille de police de caractère ou dans une note de bas de page rendant la lecture de l'avertissement difficile n'est pas conforme à la réglementation)</li> </ul>

**1** Contexte

**2** Focus sur la Directive MIF2

**3** Focus sur la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT)

**4** Distribution de produits financiers dans les pays limitrophes



Blanchiment selon  
l'article 324-1 du  
Code pénal

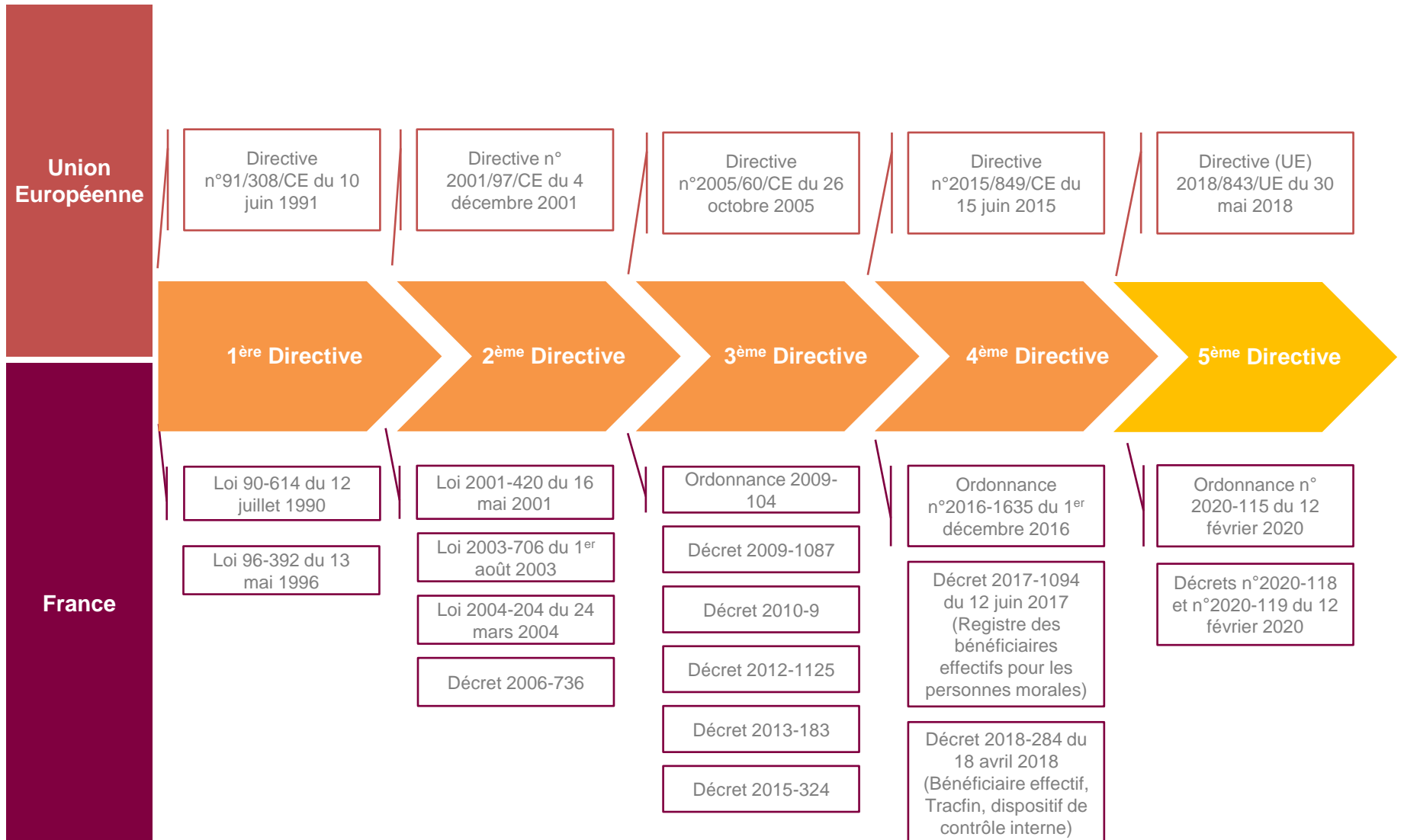
« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (...) »

Selon le GAFI

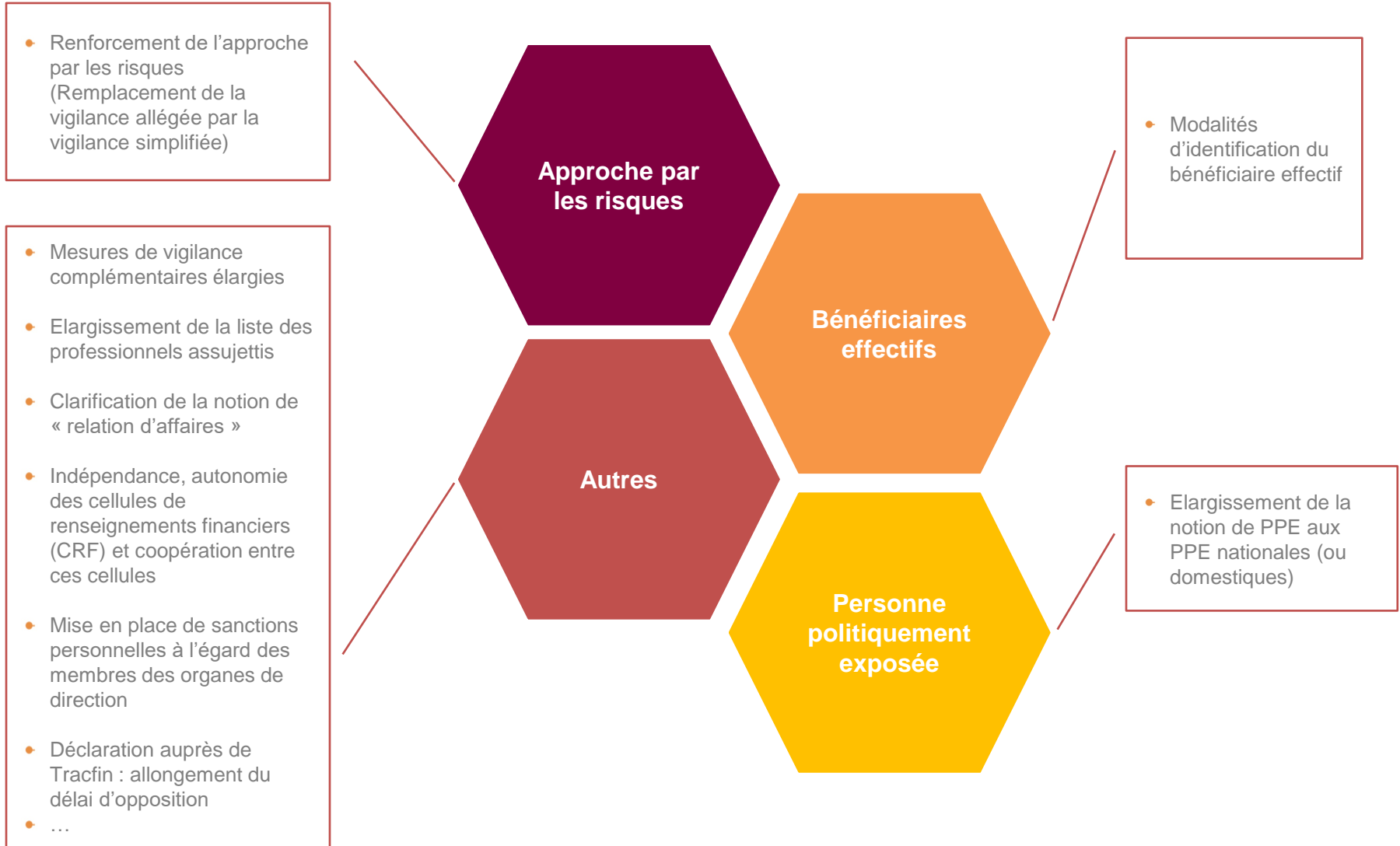
« De nombreux actes criminels visent à générer des bénéfices pour l'individu ou le groupe qui les commet. Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source (...) »

Financement du  
terrorisme selon la  
Directive  
2005/60/CE du  
26/10/2005

« Le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions suivantes : les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort, les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne, l'enlèvement ou la prise d'otage, le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, la capture d'aéronefs ou de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises... »



Entités listées à l'article L561-2 du CMF			Entités non listées à l'article L561-2 du CMF	
Etablissements de paiement	Entreprises d'assurance	Institutions de prévoyance	TPM	Apporteurs d'affaires
Agents liés exerçant pour des PSI et des établissements de paiement ayant leur siège social dans un autre Etat de l'UE ou de l'EEE		Banque de France	Démarcheurs bancaires et financiers	
Entreprises de marché	Mutuelles et fonds de retraite	Agents immobiliers	Agents liés pour des PSI/établissements de paiement installés en France	
Entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille		Avocats, notaires, huissiers de justice		
Experts-comptables	Etablissements de crédit	Intermédiaires en financement participatif	Personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art	
Sociétés de gestion de portefeuille	Dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers		Sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	
Conseillers en investissements financiers	Changeurs manuels	Intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance		
Représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques		Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des partie		



## 4<sup>ème</sup> Directive LCB/FT

## Apports de la 5<sup>ème</sup> Directive LCB/FT

### Renforcement de la transparence des personnes morales

- Accessibilité du registre des bénéficiaires effectifs limitée aux seules personnes présentant un intérêt légitime

- Elargissement de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs au public, concernant ses informations personnelles
- Obligation pour les assujettis à la LCB/FT de
  - vérifier le contenu des informations du registre
  - signaler au greffier du tribunal de commerce les divergences constatées avec les informations dont ils disposent

### Simplification des modalités de vérification d'identité du client pour les entrées en relation à distance

- Obligation de vérifier l'identité du client, notamment en recueillant 2 justificatifs d'identité

- Allègement des modalités de vérification de l'identité du client, en appliquant au moins 2 mesures prévues par le nouvel article R.561-5-2 du CMF, notamment
  - obtenir une copie d'une pièce d'identité ou de l'extrait K. bis
  - mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification des documents précités, par un tiers indépendant de la personne à identifier

### Renforcement des obligations en cas de risque faible ou élevé de BC/FT

- En cas de risque faible de BC/FT, obligation de recueillir les informations justifiant que le client et/ou le produit présentent un faible risque

- En cas de risque faible de BC/FT, obligation de
  - s'assurer tout au long de la relation d'affaires que le risque BC/FT reste faible
  - mettre en œuvre ou renforcer les mesures de vigilance en cas d'opération suspecte, sauf si ces mesures alerteraient le client
- Dans les deux cas, obligation de déclaration de soupçon

### Précision dans le cadre du recours à un tiers pour réaliser les obligations de LCB/FT

- En cas de tierce introduction ou d'externalisation, obligation pour le tiers de transmettre les informations recueillies à première demande

- En cas de tierce introduction ou d'externalisation, le tiers doit transmettre aux personnes assujetties à la LCB/FT
  - les informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle
  - les documents afférents à la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, à première demande

### Renforcement de l'approche par les risques

#### Impacts

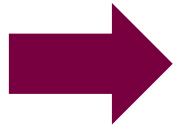
Cartographie des risques  
LCB/FT

Dispositif LCB/FT

Détection des pays  
à « risques »

Entrée et suivi de la  
relation d'affaires  
avec les clients

Formation à la LCB/FT  
des dirigeants et  
collaborateurs



- Renforcement de l'approche par les risques, en application depuis la 3<sup>ème</sup> directive LCB/FT
- Suppression des exonérations prévues dans la 3<sup>ème</sup> directive pour les cas de risque LCB/FT faibles (cf. assurances, souscription de faibles montants)



Possibilité pour les entités assujetties de définir leur propre niveau de vigilance « simplifiée » en se fondant sur une approche par les risques

Facteurs de risques  
inhérents au client

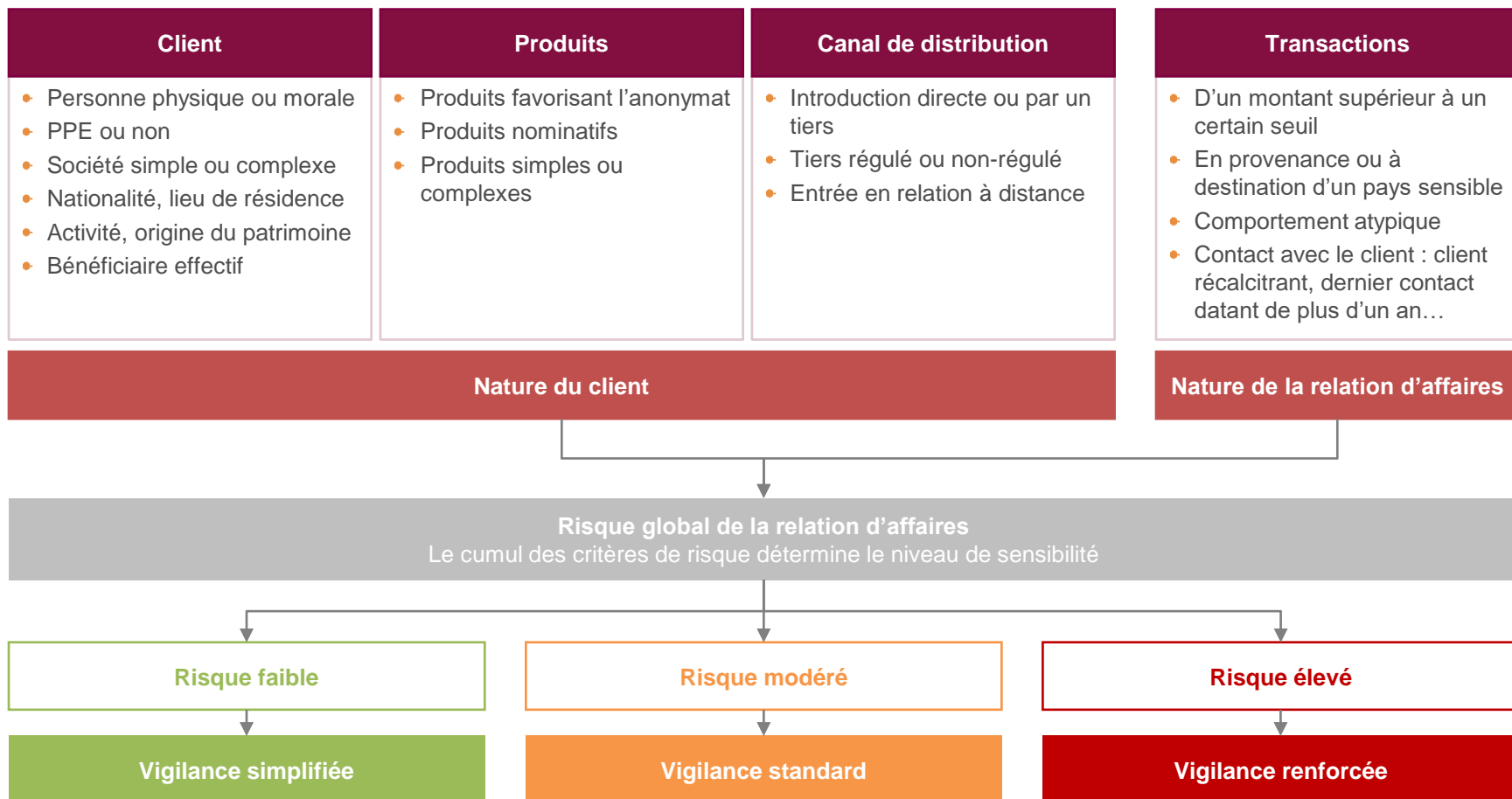
Facteurs de risques  
inhérents au produit ou au  
service

Facteurs de risques  
inhérents à l'opération ou  
à la transaction

Facteurs de risques  
inhérents au canal de  
distribution

L'approche par les risques permet de définir le périmètre d'application et de construire le dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette classification des risques est mise à jour régulièrement

### 4 axes réglementaires



### Renforcement de l'approche par les risques

#### Impacts

Cartographie des risques  
LCB/FT

Dispositif LCB/FT

Détection des pays  
à « risques »

Entrée et suivi de la  
relation d'affaires  
avec les clients

Formation à la LCB/FT  
des dirigeants et  
collaborateurs

Les éléments essentiels du  
dispositif doivent notamment  
reposer sur

1

Formation et information des collaborateurs

2

Identification, acceptation et suivi des investisseurs finaux

3

Obligations à respecter dans le cadre du processus de conseil en investissement ou d'intermédiation

4

Mise en place du dispositif Tracfin  
(nomination du correspondant, procédure de déclaration...)

5

Le cas échéant, outils informatiques d'analyse des flux



### Renforcement de l'approche par les risques

#### Impacts

Cartographie des risques  
LCB/FT

Dispositif LCB/FT

Détection des pays  
à « risques »

Entrée et suivi de la  
relation d'affaires  
avec les clients

Formation à la LCB/FT  
des dirigeants et  
collaborateurs

#### Liste établie par la Commission européenne (màj 07/05/20)

- Bahamas
- Barbade
- Botswana
- Cambodge
- Ghana
- Jamaïque
- Maurice
- Mongolie
- Myanmar
- Nicaragua
- Panama
- Zimbabwe

#### Liste établie par le GAFI (màj 2018)

- Ethiopie
- Iraq
- Serbie
- Sri Lanka
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Vanuatu
- Yemen

#### Liste établie par le Ministre de l'Economie (màj 07/01/2020)

- Anguilla
- Bahamas
- Fidji
- Guam
- Îles Vierges américaines
- Îles Vierges britanniques
- Oman
- Panama
- Samoa américaines
- Samoa
- Seychelles
- Trinité-et-Tobago
- Vanuatu

- Mise en place de mesures de vigilance renforcées lorsque les professionnels assujettis traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers
  - à haut risque identifié
  - non listées lorsqu'une approche par les risques a été réalisée et conclut à la nécessité de mettre en place une vigilance renforcée

### Renforcement de l'approche par les risques

#### Impacts

Cartographie des risques  
LCB/FT

Dispositif LCB/FT

Détection des pays  
à « risques »

Entrée et suivi de la  
relation d'affaires  
avec les clients

Formation à la LCB/FT  
des dirigeants et  
collaborateurs

#### Check-list des documents à recueillir permettant la connaissance et l'identification du client et, le cas échéant, l'information sur l'origine des fonds

- Pour une personne morale
  - l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois
  - la forme juridique
  - l'adresse du siège social
  - l'identité des actionnaires ou personnes ayant pouvoir d'agir pour le compte de la personne morale
- Pour une personne physique
  - un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et justifiant son identité (CNI, passeport)
  - un justificatif de domicile
  - l'adresse de résidence
  - la nationalité
- Si le professionnel assujetti n'est pas en mesure de recueillir ces éléments, il s'abstient de toute relation avec le prospect. En cas de doute, il procède à une déclaration Tracfin
- Plus le risque est élevé, plus les professionnels assujettis doivent recueillir des informations complémentaires sur le prospect/client, notamment sur
  - l'origine des fonds
  - le bénéficiaire effectif lorsque le prospect est une personne morale
  - l'identification des personnes politiquement exposées

### Renforcement de l'approche par les risques

#### Impacts

Cartographie des risques  
LCB/FT

Dispositif LCB/FT

Détection des pays  
à « risques »

Entrée et suivi de la  
relation d'affaires  
avec les clients

Formation à la LCB/FT  
des dirigeants et  
collaborateurs

1. La réglementation  
applicable et ses  
modifications

2. Les techniques de  
blanchiment utilisées

3. Les mesures de  
prévention et de détection

Obligation d'informer et de former les  
collaborateurs au moment de  
l'embauche et tout au long du contrat  
de travail

4. Les modalités et les  
procédures de mise en  
œuvre des obligations  
d'identification, de contrôle,  
de déclaration de soupçon  
et d'archivage

# Modalités d'identification des bénéficiaires effectifs

Article L.561-2-2  
du CMF

« Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :  
1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;  
2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.  
Un décret en Conseil d'Etat précise la définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif »

## Modalités de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales

• Bénéficiaires effectifs des sociétés et des placements collectifs

• Bénéficiaires effectifs des autres personnes morales

• Bénéficiaires effectifs des fiducies ou de dispositifs comparables relevant d'un droit étranger

• Le bénéficiaire effectif d'une des entités susvisées a-t-il pu être identifié par l'un des critères ci-dessous ?

- Personne(s) physique(s) qui
  - soit détiennent directement ou indirectement, plus de 25 % des parts, actions ou droits de vote de la société ou du placement collectif
  - soit exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce sur la société le placement collectif ou, si ce dernier n'est pas une société, sur la société de gestion de ce placement collectif

- Personne(s) physique(s) qui
  - est(sont) titulaire(s), directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale
  - a(ont) vocation, par l'effet d'un acte juridique la(les) ayant désigné(s) à cette fin, à devenir titulaire(s), directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale
  - dispose(nt) d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale
  - exerce(nt) par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale
- Règles similaires applicables aux modalités d'identification des Bénéficiaires effectifs des fiducies ou de dispositifs comparables relevant d'un droit étranger

- En cas d'impossibilité d'identification, selon un des critères susvisés et d'absence de soupçon de BC/FT à l'encontre du client, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques suivantes ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société
  - le ou les représentant légaux de la personne morale (société, placement collectif et autre personne morale) ou la ou les personnes physiques dirigeant effectivement la société de gestion lorsque le placement collectif est géré par une société de gestion
  - la ou les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion lorsque le placement collectif n'est pas une société
  - le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration, le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance
  - le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées
  - le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation
  - le président du fonds de dotation
  - si les représentants légaux susmentionnés sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales

Si  
Non

Article L.561-10  
du CMF

« Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires »

### 1. Le client exerce-t-il (ou a-t-il exercé il y a moins de 12 mois) l'une des fonctions suivantes :

- Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ?
- Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique ou d'un parti ou groupement politique étranger ?
- Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ?
- Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ?
- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ?
- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ?
- Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein ?
- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ?
- Membre d'une cour des comptes ?

↓ oui

**Le client est une PPE**

### 2. Le client est-il

- le conjoint ou le concubin notoire d'une personne exerçant l'une des fonctions précisées ci-avant\* ?
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère d'une personne exerçant l'une des fonctions précisées ci-avant\* ?
- un enfant ou le conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère d'un enfant d'une personne exerçant l'une des fonctions précisées ci-avant\* ?
- un ascendant au premier degré d'une personne exerçant l'une des fonctions précisées ci-avant\* ?

↓ oui

**Le client est un membre directs de la famille d'une PPE**

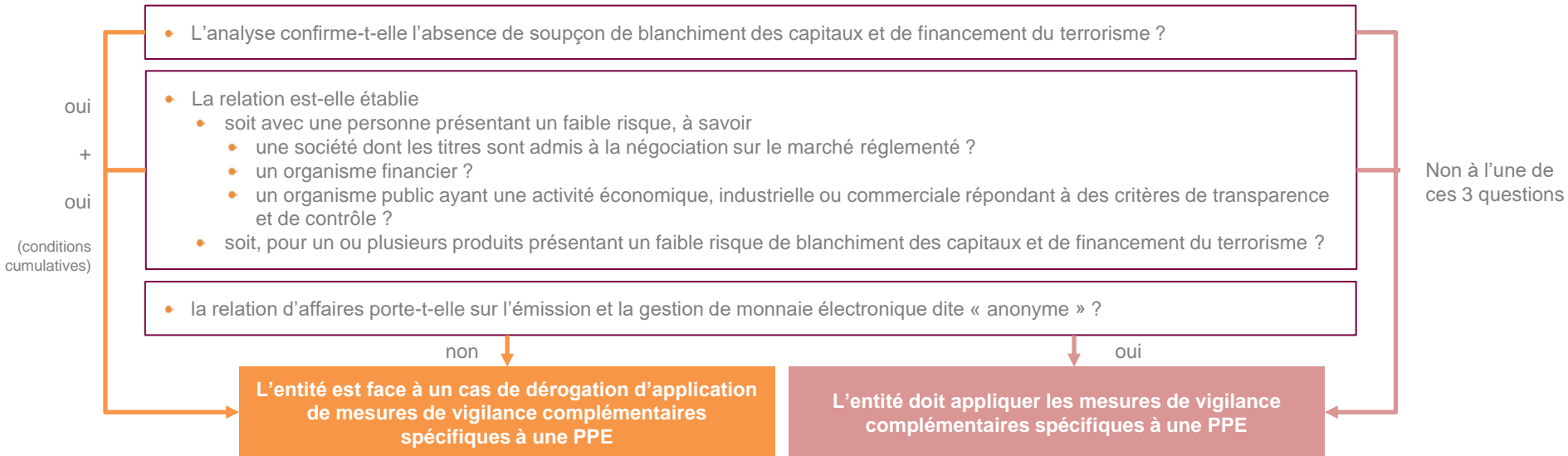
### 3. Le client est-il

- une personnes physiques qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit une personne exerçant une des fonctions politiques visées
- une personne physique qui, conjointement avec une personne exerçant l'une des fonctions précisés ci-avant\*, est bénéficiaire effectif d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ?
- une personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec une personne exerçant l'une des fonctions politiques et plus précisément
  - un lien de nature commerciale pouvant recouvrir des intérêts économiques de nature civile communs ou susceptibles d'avoir une influence sur la situation financière ou économique de chacune des personnes
  - un lien présentant une régularité importante
  - une implication importante dans les affaires financières de la PPE

↓ oui

**Le client est un une personne étroitement associée à une PPE**

### Cas de dérogation aux mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE (Schéma)



**Présence de PPE  
=  
Mise en place de  
mesures de  
vigilance  
complémentaires**

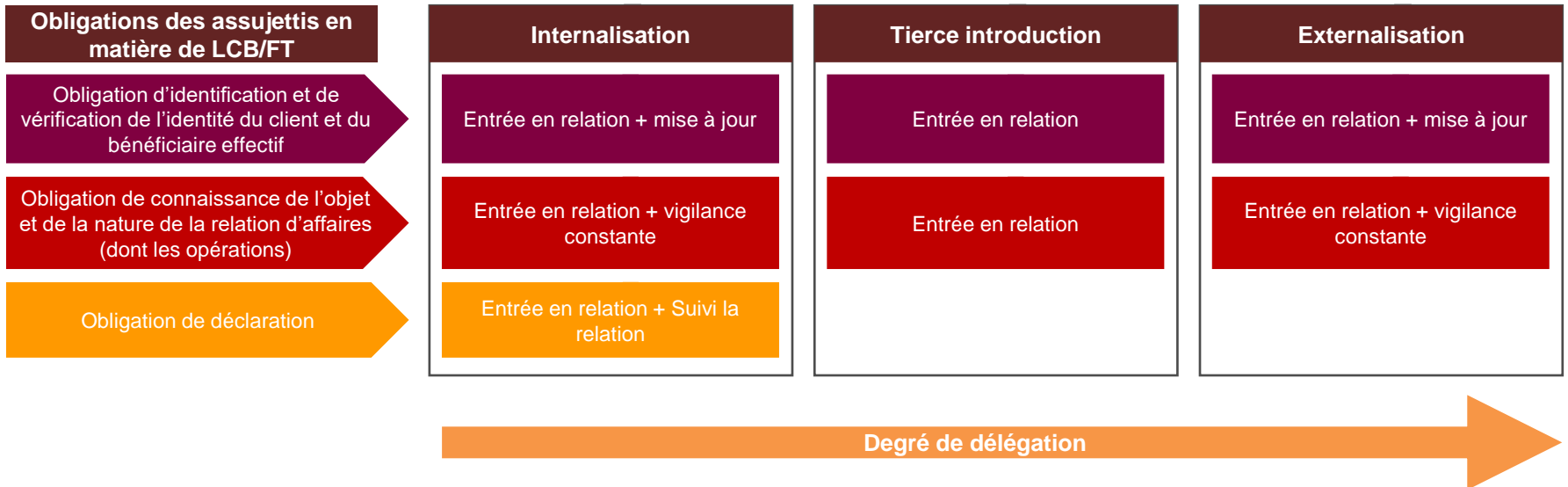
- L'ACPR et l'AMF rappellent que les mesures de vigilance complémentaires s'appliquent en sus de celles prévues aux articles L.561-5 (identification et vérification de l'identité de la relation d'affaires) et L.561-5-1 (recueil et actualisation des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires) du CMF
- L'entité assujettie doit mettre en place les mesures de vigilance complémentaires lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une PPE ou le devient en cours de relation

### 3 mesures de vigilance complémentaires

- S'assurer que la décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une PPE ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif
- Rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération
- Renforcer les mesures de vigilance permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée

Les « organismes financiers » - 1 à 7 du L561-2 du CMF

Internalisation	Tierce introduction	Externalisation
EI/EC/EP/EME/OA/IP ✓	EI/EC/EP/EME/OA/IP ✓	EI/EC/EP/EME/OA/IP ✓
SGP ✓	SGP ✓	SGP ✓
CIF ✓	CIF ✓	CIF ✓
IA / IOBSP ✓	IA / IOBSP ✓	IA / IOBSP ✗
IFP ✓	IFP ✓	IFP ✗
Entités non régulées (TPM) ✗	Entités non régulées (TPM) ✗	Entités non régulées (TPM) ✗



	Tierce introduction	Externalisation
<b>Responsabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Double responsabilité (mandant et mandataire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité unique du mandant</li> </ul>
<b>Eligibilité du tiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout organisme financier (sauf IOBSP et IFP) situé en France, dans l'UE ou dans un pays tiers (à la condition que celui-ci dispose d'une réglementation considérée par le législateur comme équivalente à la réglementation française) + professionnel du chiffre et du droit</li> <li>• Sélection du tiers introducteur selon une approche par les risques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de restriction</li> <li>• Procédure de sélection du prestataire</li> </ul>
<b>Procédure LCB/FT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure du tiers introducteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure du mandant (ou de concert)</li> </ul>
<b>Contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mention des obligations des deux parties, notamment               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modalités de transmission des informations et des documents d'identité ainsi que de connaissance de la relation d'affaires recueillis par le tiers introducteur</li> <li>• les modalités de contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers introducteur</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mandat mentionnant les conditions et modalités d'externalisation</li> </ul>



- **Un prestataire de services d'investissement (EI ou SGP) peut demander à une entité non régulée de recueillir des documents auprès des investisseurs (KYC...). Dans ce cas, l'entité non régulée (le TPM par exemple) effectue une prestation de nature administrative**
- **En aucun cas, le prestataire de services d'investissement peut imposer à une entité non régulée d'effectuer les diligences relatives à la LCB/FT en son nom et pour son compte**



**1** Contexte

**2** Focus sur la Directive MIF2

**3** Focus sur la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT)

**4** Distribution de produits financiers dans les pays limitrophes

## Luxembourg



Entités régulées	Type de prestations fournies
<b>Conseillers en investissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournissent le service d'investissement de conseil en investissement</li> </ul>
<b>Courtiers en instruments financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournissent le service d'investissement de RTO en mettant en relation deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties</li> </ul>
<b>Commissionnaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exécutent pour le compte de clients des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers</li> </ul>
<b>Sociétés d'intermédiation financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournissent à des investisseurs un service de conseil en investissement et de RTO</li> <li>• Effectuent pour le compte de conseillers en investissements ou de courtiers en instruments financiers des prestations administratives</li> </ul>
<b>Family Offices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournissent des prestations de conseil de nature patrimoniale à des clients</li> </ul>
<b>Gérants de fortune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournissent un service de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client</li> </ul>
<b>Distributeurs d'OPC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribuent des OPC admis à la commercialisation au Luxembourg</li> <li>• Fournissent uniquement le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres</li> </ul>

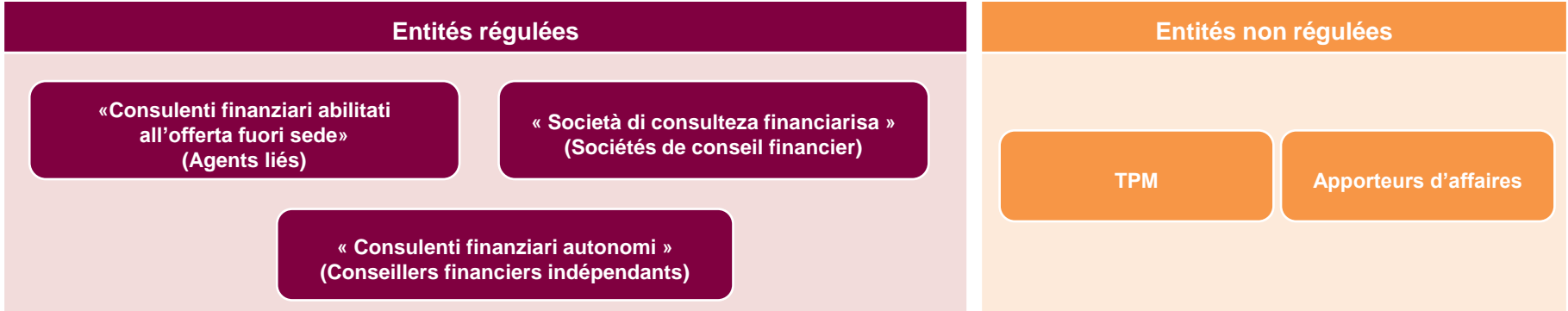
- Une présentation d'un OPCVM étranger à plusieurs personnes ne constituent pas un service d'investissement. Aucune limite n'apparaît exister sur la simple présentation d'un OPCVM étranger à plusieurs personnes en même temps

## Belgique



Entités régulées	Type de prestations fournies
<b>Intermédiaires en services bancaires et d'investissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettent en contact des épargnants/investisseurs et des entreprises réglementées réalisent un ou plusieurs services pour le compte de l'entreprise réglementée, à savoir               <ul style="list-style-type: none"> <li>la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables</li> <li>la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers</li> <li>le placement des instruments financiers sans engagement ferme</li> <li>la commercialisation de titres (alternatifs) d'organismes de placement collectif publics</li> </ul> </li> </ul>
<b>Agents en services bancaires et d'investissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exercent une activité d'agent lié à une seule entreprise réglementée</li> </ul>
<b>Courtiers en services bancaires et d'investissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sont généralement liés à plusieurs entreprises réglementées</li> <li>Fournissent le service de RTO et le service de conseil en investissement pour le compte d'une entreprise réglementée (entreprise d'investissement ou société de gestion de portefeuille)</li> </ul>
<b>Planificateurs financiers indépendants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournissent des consultations sur l'optimisation, la structuration, la planification dans le temps, la protection, l'organisation juridique voire la transmission du patrimoine d'un client</li> <li>Ne peuvent pas fournir de services d'investissement ou tout conseil portant sur des transactions sur des produits financiers individuels</li> </ul>

**Italie**



Entités régulées	Type de prestations fournies
«Consulenti finanziari abilitati all'offerta fuori sede»	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agissent au nom et sous la responsabilité d'une seule entreprise d'investissement afin de               <ul style="list-style-type: none"> <li>promouvoir et placer des services d'investissement auprès de clients ou de clients potentiels</li> <li>recevoir et de transmettre les instructions ou les ordres des clients</li> <li>Fournir des conseils d'investissement aux clients ou aux clients potentiels concernant ces produits ou services financiers</li> </ul> </li> </ul>
« Società di consulenza finanziaria » (personne morale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournissent un service de conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIF2 (interdiction de conserver une rémunération provenant d'une entreprise réglementée)</li> </ul>
« Consulenti finanziari autonomi » (personne physique)	

## Espagne

Entités régulées		Entités non régulées	
« Empressas de inversiones financier » (Sociétés d'investissement financier)	« Agentes financieros » (Agents liés)	TPM	Apporteurs d'affaires
Entités régulées	Type de prestations fournies		
« Empressas de inversiones financier »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournissent un conseil en investissement au client et des services auxiliaires</li> </ul>		
« Agentes financieros »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribuent au nom et pour le compte d'une seule banque ou d'un seul prestataire de services d'investissement, ses produits et/ou ses services</li> </ul>		

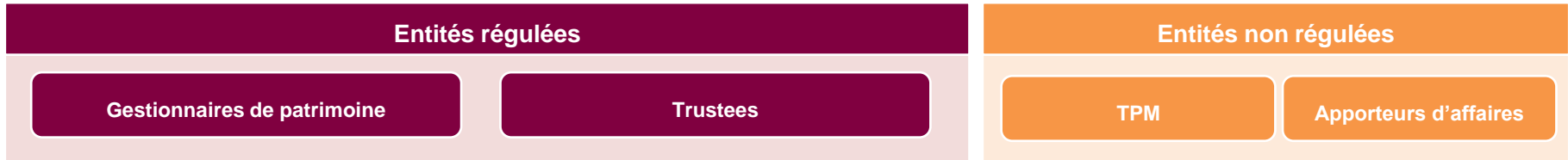
## Monaco

Entités régulées		Entités non régulées	
Prestataires de services d'investissements	Multi-family offices	TPM	Apporteurs d'affaires

### Application de MIF2 à Monaco

- En vertu de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre Monaco et l'Union européenne, la directive MIF2 était applicable à Monaco dès son inclusion en droit français, soit le 3 janvier 2018. L'organisation réglementaire et prudentielle des entités régulées relève ainsi du Code monétaire et financier français
- Ainsi, la distribution d'OPC étrangers à Monaco répond aux mêmes règles qu'en France

## Suisse (1/2)



Entités régulées	Type de prestations fournies
Gestionnaires de patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposent à titre professionnel de valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de clients</li> </ul>
Trustees	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gèrent à titre professionnel un patrimoine distinct ou en dispose en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, sur la base de l'acte constitutif d'un trust</li> </ul>

### Focus sur les obligations d'approbation d'un OPC étranger par la FINMA (autorité de tutelle suisse) Article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006

OPC pouvant être proposés à	Obligation d'obtenir une approbation de la part de la FINMA ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>des investisseurs non qualifiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui (article 15 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux)</li> <li>Les principaux documents relatifs à un placement collectif étranger, tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds, doivent être soumis à la FINMA par le représentant du placement pour approbation avant que le placement ne puisse être proposé en Suisse à des investisseurs non qualifiés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des investisseurs qualifiés / professionnels (cf. slide suivante)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>des clients privés fortunés (cf. slide suivante) ayant déclaré auprès du prestataire de services financiers concerné et à l'écrit qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients professionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non</li> <li>Obligation de désigner               <ul style="list-style-type: none"> <li>un représentant de l'OPC vis-à-vis des investisseurs et de la FINMA. Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications</li> <li>un service de paiement d'une banque</li> </ul> </li> </ul>

## Suisse (2/2)

### Définition d'un investisseur qualifié / professionnel

Article 4 de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Un TPM peut présenter un OPC en Suisse à des investisseurs qualifiés sans approbation, à savoir
  - les gestionnaires de fortune
  - les trustees
  - les gestionnaires de fortune collective
  - les directions de fonds
  - les maisons de titres
  - tout autre intermédiaire financier
  - les entreprises d'assurance
  - les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle
  - les banques centrales
  - les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle
  - les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle
  - les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle
  - les grandes entreprises. Une entreprise est qualifiée de « grande entreprise » lorsqu'elle dispose (2 conditions sur 3)
    - d'un total du bilan minimal de 20 millions de francs
    - d'un chiffre d'affaires minimal de 40 millions de francs
    - d'un capital propre minimal de 2 millions de francs
  - les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés

### Définition d'un client privé fortuné

Article 5 de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Est qualifiée de client privé fortuné, tout personne déclarant valablement disposer
  - des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs
  - d'une fortune d'au moins 2 millions de francs